



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECOTEC

Rue de la Fonderie
72160 Tuffé Val De La Chéronne

Références : 2025-517_DECOTEC_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement DECOTEC implanté Rue de la Fonderie 72160 Tuffé Val de la Chéronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECOTEC
- Rue de la Fonderie 72160 Tuffé Val de la Chéronne
- Code AIOT : 0006301804
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de DECOTEC à Tuffé fabrique des meubles de salle de bain (lavabos en composite, meubles en bois). Un nouvel arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 encadre l'extension d'activité du site ainsi que la mise en place des installations de panneaux photovoltaïques.

L'atelier menuiserie ainsi que la "grande ligne" peinture ont été vus en visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rapport de contrôles des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 10/03/2010, article Annexe IV - 2.c)	Demande d'action corrective	30 jours
10	Permis d'intervention ou permis feu	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Stockages de liquides inflammables 4331	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 2.3.6	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ventilation cabine peinture – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 2.3.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Surveillance rejet substances CMR - Constat visite 22/11/2022	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.3	/	Sans objet
5	Contrôles des rejets atmosphériques - poussières	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.3.1	/	Sans objet
7	Rétentions - prévention pollution des eaux ou des sols	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 5.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.2	/	Sans objet
9	Interdiction des feux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a repris les suites de l'action nationale 2024 portant sur les émissions de COV. L'exploitant a mené des actions permettant la mise en conformité de la cabine d'apprêt vis-à-vis des

dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'explosion en cas d'usage de solvants (ventilation suffisante pour limiter le risque de formation d'atmosphère explosive). La surveillance des rejets atmosphériques (COV et poussières) est effectuée en respectant la périodicité imposée dans l'arrêté préfectoral du 10/07/2007 modifié.

La gestion des risques accidentels a également été observée en visite (définition des zones à risques, signalétique, consignes de sécurité, permis feu). Des compléments sont attendus sur cette thématique. En particulier, pour le stockage de liquides inflammables, une justification de la maîtrise des effets thermiques au sein du site est attendue. Cette demande fait suite à l'évolution des activités du site et à l'évolution de la nomenclature des installations classées, désignant désormais les stockages de résine et de composite en liquides inflammables soumis à déclaration en rubrique 4331, au même titre que les stockages de peintures/solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation cabine peinture – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 2.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <i>Prescriptions modifiées par APC du 11/09/2023</i> Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226). Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. [...]
Constats : En visite du 24 septembre 2024, l'inspection avait constaté que : <ul style="list-style-type: none"> • depuis 2020, l'exploitant envisageait le remplacement de la ventilation de la cabine d'apprêt afin de permettre que la concentration en vapeurs inflammables ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E), conformément à l'article 2.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 modifié. • suite à la visite d'inspection de 2023 et l'absence de justification, le site était mis en demeure, par arrêté préfectoral du 29/12/2023, de se mettre en conformité vis-à-vis de la prescription pré-citée. • lors de la visite de septembre 2024, les travaux sur la cabine d'apprêt avaient été constatés mais les justificatifs ne pouvaient pas être fournis avant la fin de l'année (nécessité de faire un bilan des produits utilisés dans l'année).

Par courriel du 6 mai 2025, l'exploitant a transmis la justification de la suffisance de la ventilation en vue du respect de la prescription de l'article 2.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 modifié, à savoir l'obtention de concentrations en vapeurs inflammables inférieures au quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E).

Suite à la mise en conformité constatée, la mise en demeure a été levée par arrêté préfectoral du 2 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance rejet substances CMR - Constat visite 22/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des COV à mention de danger

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Prescriptions modifiées par APC du 11/09/2023

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Constats :

Il avait été constaté que de 2021 à 2023, les flux horaires maximaux d'émissions de COV à mention de danger (CMR) étaient respectivement de 26,3 g/h, 21,5 g/h et 22,7 g/h. Or, la dernière mesure des substances CMR a été effectuée en 2019 (constat visite 2021).

En visite 2024, il a été demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection de la tenue des mesures (transmission de la date et de la commande validée).

Des mesures de COV à mention de danger ont été effectuées en décembre 2024 sur les deux chaînes de peintures (transmission par mail du 27 février 2025) et concernent les substances suivantes : 2-Methoxy 1-propanol, 2-Metoxypyropyl acetate, m-tolylidene diisocyanate (mélange de ces 2 isomères : 2,4 diisocyanate de toluène / 2,6 diisocyanate de toluène). L'exploitant a précisé en visite que les concentrations présentées dans le rapport par substances et par chaîne sont issues de la somme des concentrations mesurées aux différents exutoires issus de l'installation (grande chaîne et petite chaîne).

Les résultats montrent une conformité des rejets atmosphériques du site par rapport aux valeurs limites d'émissions, à savoir 20 mg/Nm³ pour les substances H341 ou H351 (m-tolylidene

diisocyanate), et 2 mg/Nm³ pour les substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F (2-Methoxy 1-propanol, 2-Metoxypopyl acetate).

L'exploitant a précisé en visite que la petite chaîne utilise désormais des produits à base aqueuse. Des mesures atmosphériques sont prévues en fin d'année 2025 sur cette installation afin de les comparer aux précédentes émissions et démontrer ce changement (cf. constat n°3). Les solvants restent utilisés dans les produits de la grande chaîne, le secteur apprêt et le secteur epoxy.

L'exploitant a été questionné en visite sur l'absence de la mesure du 4-méthylpentane-2-one alors que le PGS 2025 portant sur les émissions de l'année 2024 évaluait un flux de 56 kg/an (soit 53 % du flux d'émissions total de substances CMR). L'exploitant a indiqué en visite que le produit qui contribuait à la majeure partie des émissions du 4-méthylpentane-2-one avait été remplacé au cours de l'année et les émissions associées seraient réduites pour l'année 2025. Les FDS avant et après remplacement ont été transmises par mail du 20/10/2025. Le nouveau produit ne contient plus de 4-méthylpentane-2-one, ni d'autres substances à mention de danger H351.

L'exploitant a indiqué les pistes d'actions possibles pour continuer à réduire les émissions de solvants :

- usage de plus en plus de peinture mate (base aqueuse) mais dépendant de la demande du consommateur ;
- passage en base aqueuse pour les laques brillantes (contrainte sur la qualité produit et l'augmentation des temps de séchage) ;
- mise en place d'une nouvelle façonneuse à l'atelier menuiserie, en remplacement de l'installation existante, permettant la découpe de plaque pré-laquée en provenance d'un fournisseur (diminution de la consommation de produit brillant sur la grande chaîne peinture).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire rejets COV
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <u>AP 10/07/2007 - article 6.4.3.2 modifié par APC du 11/09/2023</u> [...] Les mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les mesures périodiques sont effectuées à la fréquence suivante : <ul style="list-style-type: none">• annuellement, pour les composés visés à l'article 6.4.1.2 du présent arrêté ;• par roulement annuel sur tous les exutoires de 2 installations émettrices de COV (activités peinture et composite) à hauteur de 2 installations par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
Constats :

Depuis le 11 septembre 2023, l'exploitant doit effectuer des mesures atmosphériques par roulement annuel sur deux installations (activités peinture et composite). Avant cette date, une mesure annuelle de l'ensemble des points de rejets atmosphériques était imposée. Les dernières mesures avaient été réalisées en février 2022 sur l'ensemble des points de rejets (rapport du 15/04/2022).

En novembre 2023, l'exploitant avait transmis un devis non signé et le cahier des charges pour les mesures à effectuer sur 10 points de rejets (2 installations).

Finalement, il a été constaté en visite 2024 que l'exploitant n'avait pas effectué de mesures COV sur les points de rejets du site en 2023 et qu'une mesure en fin d'année 2024 était prévue.

Par mail du 27 février 2025, le rapport des mesures de rejets atmosphériques effectuées en décembre 2024 a été transmis. Ces mesures de COVT ont concerné les points de rejets suivants :

- Petite chaîne : 1A, 1B, 1E, 1F
- Secteur apprêt : 3A, 3B, 3C, 3D, 3AA
- Robot : 4A, 4B, 4C.

L'exploitant a été interrogé en visite sur l'absence de mesure du point de rejet 1d sur la petite chaîne. Celui-ci a indiqué que cet émissaire est raccordé à une cabine utilisée ponctuellement pour des essais et qu'à la date des mesures celle-ci n'était pas utilisée. Cet élément doit être précisé dans le rapport de mesure.

Par mail du 20/10/2025, l'exploitant a transmis le bon de commande du 09/07/2025 et l'offre commerciale associée pour les mesures prévues en fin d'année 2025 et qui concerneront les installations de la grande et de la petite chaîne, le secteur robot et le secteur ceramyl.

Observation : L'exploitant devra veiller à l'organisation des mesures afin d'obtenir l'analyse de l'ensemble des émissaires d'une installation, y compris pour les appareils utilisés ponctuellement.

Par ailleurs, par mail du 20/10/2025, l'exploitant a indiqué qu'un devis pour les prochaines mesures des substances à mention de danger sera effectué en début d'année 2026. **L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une mesure annuelle est à effectuer pour la surveillance des substances à mention de danger.** En cas d'absence de mesures de ces substances en 2025, il s'agira d'une non-conformité. En particulier, le PGS 2025 portant sur l'année 2024 évalue le flux d'émissions de ces substances à 30,1 g/h, le respect d'une valeur limite d'émission de 2 mg/m³ est à vérifier par des mesures (cf. constat n°2).

A ce stade, les prescriptions figurant à l'article 6.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2007 modifié sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant tiendra informée l'inspection de la tenue des mesures de substances à mention de danger (transmission de la date et de la commande validée). Le rapport de mesures atmosphériques sera transmis dès réception par l'exploitant.**

⇒ **L'exploitant veillera à respecter la fréquence annuelle pour les substances à mention de danger.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Les émissions de composés organiques volatils (COV) des installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME).

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.

[...]

Le flux global annuel de COV rejetés comprenant les rejets diffus et canalisés est limité à 68 210 kg (avec styrène).

[...]

Constats :

Le plan de gestion solvant 2025 portant sur l'année 2024 a été transmis par mail du 6 mai 2025. Les émissions annuelles cibles évaluées à 63 350 kg sont respectées avec 35 444 kg d'émissions totales de solvants, et sont inférieures au seuil de 68 210 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles des rejets atmosphériques - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :**6.4.3.1- Poussières**

Les mesures sont effectuées sur les points de rejets atmosphériques des ateliers menuiserie et composite. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Constats :

Par mail du 4 avril 2025, le rapport du 17/03/2025 sur les mesures sur les points de rejets de poussières a été transmis. Les mesures ont été effectuées en février 2025 sur les points de rejets de l'atelier menuiserie et de l'atelier composite.

Les concentrations sont conformes aux valeurs limites d'émissions, à savoir :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ;

- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.

Avant celles de 2025, les dernières mesures ont été effectuées en février 2022 (cf. rapport de visite du 06/01/2022).

Par mail du 20/10/2025, l'exploitant a transmis un plan de localisation des points de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport de contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/2010, article Annexe IV - 2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
<p>c) Contenu du rapport :</p> <p>Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernent à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima :</p> <p>[...]</p> <p>-une présentation de l'installation contrôlée ;</p> <p>-les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport ;</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>Les rapports de mesures de poussières 2025 et de mesures COV 2024 ne précisent pas les conditions de fonctionnement pendant les essais. De plus, pour les émissaires de l'atelier bois il n'est pas précisé à quelles installations ceux-ci sont raccordés.</p> <p>Il a également été observé sur le rapport des mesures de poussières 2025 que les résultats des mesures de vitesse de rejet et de flux massiques en poussières ne figurent pas dans le rapport pour les émissaires 6 et 7. Or, la mesure du flux poussières sert de justification à l'application de la valeur limite d'émission (seuil de 1 kg/h utilisé pour appliquer une valeur limite à 40 mg/Nm³ ou 100 mg/Nm³).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>⇒ L'exploitant doit veiller à ce que le rapport de mesures atmosphériques soit complet au regard des dispositions prévues à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 11/03/2010. En particulier, les installations mesurées doivent être précisées ainsi que le volume d'activité observé lors des essais.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Rétentions - prévention pollution des eaux ou des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...]

Constats :

Lors de la visite de l'atelier "Céramyl" en 2024, deux pots de produits liquides avaient été vus sans rétention.

Par mail du 17 octobre 2024, l'exploitant a informé de la mise en rétention des stockages de produits liquides dans l'atelier "Céramyl". Des photos ont été transmises.

En visite 2024, il n'a pas été constaté de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention. L'atelier peinture grande chaîne et l'atelier bois ont été vus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Constats :

Le zonage ATEX de l'établissement a été présenté en visite. L'atelier menuiserie a été regardé (atelier entièrement signalé ATEX du fait du classement des machines d'usinage bois en zone 22 et local d'aspiration des machines bois signalé ATEX par classement des filtres à poussières en zone 20). La signalétique sur le site est cohérente avec le plan. Par mail du 20/10/2025, le zonage ATEX et le DRPCE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions) ont été transmis.

L'exploitant prévoit de mettre à jour la signalétique sur le site, le secteur « petite chaîne peinture » n'utilisant plus que des produits à base aqueuse (réduction du risque).

L'exploitant a également présenté en visite une partie du dossier établi avec le SDIS 72 comprenant un plan de masse de l'établissement et un plan du zonage à risque. Ces plans ont été transmis par mail du 20/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Constats :

Le livret d'usine (transmis par mail du 20/10/2025) a été vu en visite. L'interdiction d'apport de feu sans autorisation préalable est clairement mentionnée, la signalétique est présente sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Permis d'intervention ou permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

Un plan de prévention pour des travaux effectués le 13/08/2025 et un permis feu daté au 20/10/2015 ont été présentés en visite (transmis par mail du 20/10/2025). Le plan de prévention comprend les éléments suivants : identification de l'organisme extérieur, description des opérations, localisation, désignation des représentants pour l'exploitant et pour l'organisme extérieur, identification des risques et mesures de prévention associées, consignes particulières,

etc.

Le permis feu comprend les éléments suivants : identification du donneur d'ordre et des personnes chargées de l'opération, description des travaux et localisation, consignes particulières, description des risques et moyens de protection associés, moyens d'intervention, etc.

Les documents sont signés par le représentant de l'exploitant et l'organisme effectuant les travaux. L'exploitant a indiqué qu'une visite de fin de travaux était bien réalisée mais pas tracée par un écrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant veillera à reporter la date de la vérification de fin de travaux et les observations éventuelles. Cet élément est à intégrer dans la procédure permis feu.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Constats :

Le règlement général chantier pour les entreprises extérieures et le livret d'usine répertoriant les consignes de sécurité de l'établissement ont été présentés en visite et transmis par mail du 20/10/2025.

Les consignes de sécurité précisent la procédure en cas d'incendie cependant il n'y a pas de procédure détaillée en cas de déversement accidentel (fuite sur un récipient ou canalisation contenant un produit dangereux).

Dans le dossier élaboré avec le SDIS 72 pré-cité (cf. constat n°8), l'exploitant dispose d'une fiche synthétisant les informations en cas d'intervention (moyens d'intervention, coordonnées des

interlocuteurs, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant devra compléter les consignes de sécurité afin de respecter les dispositions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2007 modifié.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Stockages de liquides inflammables 4331

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 2.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

2.3.6 - Installations de stockage de liquides inflammables

L'exploitant justifie, sous un délai d'un an, que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) de tous les stockages de liquides inflammables concernés par la rubrique 4331 (local peinture, local composites, local résine) restent à l'intérieur du site. Le cas échéant l'exploitant propose des mesures à mettre en place.

Constats :

L'étude de danger initiale comprend une étude des effets thermiques associés au stockage du local peinture. Les stockages de composite et de résines sont désormais également classés en tant que liquides inflammables sous la rubrique 4331. Une étude des effets thermiques et leurs effets dominos doit être menée afin de s'assurer que les dispositions constructives actuelles et les méthodes de stockage permettent la maîtrise de ce risque. Dans le cas contraire, un plan d'action doit être transmis pour obtenir cette maîtrise (seuil des effets dominos contenu dans le périmètre du site, pas d'aggravation des risques au sein du site du fait de la proximité avec d'autres installations).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade, l'exploitant devra transmettre les justificatifs de l'avancée de l'étude (devis, bon de commande, rapport d'étude). En l'absence de ces éléments, une mise en demeure pourra être proposée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

